



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société SPAT à modifier les conditions d'exploitation de son site de Saint-Maximin et mettant en conformité les prescriptions qui lui sont applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 autorisant la société SPAT à exploiter une installation de valorisation énergétique du biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, au lieu-dit « Le Murgé Vignette» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 autorisant la Société SPAT à étendre son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, au lieu-dit « Le Murgé Vignette» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 autorisant la société SPAT à modifier les conditions d'exploitation de son site de Saint-Maximin et actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 3540 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande formulée par courrier du 5 juillet 2016 par la société SPAT en vue de modifier le phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu le rapport et les propositions du 6 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 23 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 2 mars 2017 ;

Vu le courriel de la société SPAT du 13 mars 2017 par lequel elle indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant consiste à séparer les casiers 10B, 10C et 10D en six alvéoles 10B1, 10B2, 10C1, 10C2, 10D1 et 10D2 hydrauliquement indépendantes et à les exploiter en une durée maximale de 24 mois ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 de ce même code ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2013 susvisé ;

Considérant que, par souci de lisibilité, il convient également d'abroger l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 susvisé et d'en reprendre les prescriptions dans un arrêté préfectoral actant la séparation en alvéoles de l'ensemble des casiers de l'installation en cours d'exploitation ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de mettre les dispositions applicables au site en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 susvisé, autorisant la société SPAT à modifier les conditions d'exploitation de son site de Saint-Maximin et actant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique n° 3540 de la nomenclature des installations classées, est abrogé.

ARTICLE 2 : Bénéfice des droits acquis

Le préfet de l'Oise donne acte à la société SPAT, dont le siège social est situé au 19, rue Émile Duclaux à SURESNES (92268), de sa déclaration effectuée le 28 octobre 2013, en application des articles L.513-1 et R.515-84 du code de l'environnement, en vue de bénéficier de l'antériorité pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, au lieu-dit « Le Murgé Vignette ».

Outre les rubriques déjà visées par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013, cette installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques de l'installation
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	200 000 t/an 1 650 000 t de stockage sur une durée maximale de dix ans

A : Autorisation

Conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3540.

En l'absence de document BREF spécifique, la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

ARTICLE 3 : Séparation des casiers

Dans le cadre de la séparation des casiers (au sens de la définition donnée à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013) 10A, 10B, 10C et 10D en huit alvéoles 10A1, 10A2, 10B1, 10B2, 10C1, 10C2, 10D1 et 10D2 hydrauliquement indépendantes, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont modifiées selon les dispositions des articles 3.1 à 3.6 du présent arrêté.

Dans le présent arrêté, le terme alvéole est à comprendre au sens de subdivision de casier.

ARTICLE 3.1 :

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité maximale d'un million cinq cent mille mètres cubes (1 500 000 m³) ou un million six cent cinquante mille tonnes (1 650 000 tonnes) sur la base d'une densité de 1,1 permettant la mise en place de 8 alvéoles hydrauliquement indépendantes ... ».

ARTICLE 3.2 :

Les dispositions de l'article 1.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation de stockage est constituée de huit (8) alvéoles hydrauliquement indépendantes. ... »

ARTICLE 3.3 :

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.1.6. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les alvéoles sont équipées dès leur mise en service d'un réseau de captage du biogaz. Le captage du biogaz se fait à l'avancée par la mise en place de tranchées drainantes intermédiaires et de puits de biogaz forés après la mise en place de la couverture provisoire. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation et/ou de destruction par combustion si l'unité de valorisation présente des dysfonctionnements. »

ARTICLE 3.4 :

Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats collectés en fond des 8 alvéoles rejoignent par pompage le bassin de stockage étanche et couvert, de capacité unitaire de 380 m³, implanté à proximité de la zone de stockage des déchets puis acheminés vers l'unité de prétraitement par aération. Les lixiviats sont ensuite dirigés vers le réseau d'assainissement de la ville de Saint-Maximin pour être traités sur la station d'épuration. Une convention fixe le débit et les paramètres de suivi des effluents. Ces paramètres sont repris dans le présent arrêté. En cas d'indisponibilité de fonctionnement de la station, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend toutes les dispositions pour traiter les lixiviats dans une installation autorisée. »

ARTICLE 3.5 :

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les alvéoles présentent les caractéristiques géométriques suivantes :

Alvéole	Superficie de fond en m²	Cote de fond de forme au point bas	Cote sommitale aménagée	Capacité volumique en m³	Capacité massique en t
10A1	6 100	+ 39,40m NGF	+ 68m NGF	220 193	242 212
10A2	8 800	+ 39,65m NGF	+ 68m NGF	269 124	296 036
10B1	5 195	+ 39,42m NGF	+ 68m NGF	194 622	214 084
10B2	6 805	+ 39,42m NGF	+ 68m NGF	204 183	224 601
10C1	9 350	+ 39,70m NGF	+ 68m NGF	120 531	132 584
10C2	7 850	+ 40,81m NGF	+ 68m NGF	122 991	135 290
10D1	5 610	+ 40,57m NGF	+ 68m NGF	182 886	201 175
10D2	5 690	+ 40,80m NGF	+ 68m NGF	185 469	204 016
	55 500			1 500 000	1 650 000

ARTICLE 3.6 :

Les dispositions de l'article 8.1.10.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La zone de stockage de déchets est divisée en 8 alvéoles exploitées successivement, hydrauliquement indépendantes et délimitées par des merlons étanches.

Les alvéoles sont exploitées sur une durée maximale 24 mois.

La capacité et la géométrie des alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans une alvéole est déterminée de manière à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues. »

ARTICLE 4 : Mise à jour réglementaire

La société SPAT est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Dans ce cadre, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont modifiées selon les dispositions des articles 4.1 à 4.10 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1 :

Les dispositions de l'alinéa 11 de l'article 3.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède :

- mensuellement à des analyses de la composition du biogaz dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

- semestriellement à des analyses par un laboratoire agréé des émissions du moteur sur les paramètres suivants dont les concentrations ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	525
CO	1200
COVnm	50
Poussières	150
SO ₂	300

- annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si l'installation fonctionne moins de 4 500 heures par an par un laboratoire agréé des émissions des torchères sur les paramètres suivants dont les concentrations ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/Nm ³)
NO _x en équivalent NO ₂	40
SO ₂	300 (si flux supérieur à 25 kg/h)
CO	150
COVnm	150
HCl	3
HF	2

Les résultats des mesures sont reportées aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 5 % pour le moteur et de 11 % pour les torchères. ».

ARTICLE 4.2 :

Les dispositions de l'article 3.1.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise tous les mois a minima un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et d'élimination du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme de contrôle comprend a minima une mesure mensuelle du temps de fonctionnement et du débit de biogaz valorisé et éliminé (mesurés simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂ du biogaz). À l'exception de ces mesures, le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. »

ARTICLE 4.3 :

Les dispositions de l'article 4.4.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement collectées depuis les surfaces imperméabilisées et les eaux de lavage est admis sous condition qu'elles satisfassent aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (en mg/l)
pH	Entre 5, 5 et 8,5
Température	< 30° C
MEST	35
COT	70
DBO ₅	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	5
Phénols	0,1
Métaux totaux	10
Cr6+	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CNlibres	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément aux dispositions de l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013. ».

ARTICLE 4.4 :

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8.1.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les contrôles préalables à la mise en service des équipements sont réalisés conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »

ARTICLE 4.5 :

Les caractéristiques du massif drainant de la barrière de sécurité active en fond de casier visé à l'article 8.1.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par la disposition suivante pour les alvéoles construites après le 1^{er} juillet 2016 :

« Une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche drainante résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long-terme. »

ARTICLE 4.6 :

Les dispositions de l'article 8.1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute alvéole est équipée d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin de son exploitation.

Au plus tard, deux ans après la fin de leur exploitation, les alvéoles sont recouvertes d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'une alvéole, l'exploitant transmet au préfet le programme de réaménagement de cette zone.

Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux ou, le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de support de forme et de drainage du biogaz ;
- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 50 cm ou d'un géosynthétique ;
- une couche de revêtement composée :
 - d'une couche de support ;
 - d'une couche de terre végétale.

La somme des épaisseurs de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 80 cm.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées a minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque alvéole, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'une alvéole, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »

ARTICLE 4.7 :

La liste des déchets interdits sur l'installation de stockage visée à l'article 8.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 est complétée par les déchets suivants :

- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exception des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée.

ARTICLE 4.8 :

Les dispositions de l'article 8.1.13.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme de suivi long terme comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux est réalisé conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »

ARTICLE 4.9 :

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 9.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les eaux de ruissellement, la conductivité, le potentiel d'oxydo-réduction ainsi que les paramètres listés à l'article 4.2 du présent arrêté sont analysés trimestriellement.

Pour les lixiviats, la conductivité, le potentiel d'oxydo-réduction ainsi que les paramètres listés à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont analysés trimestriellement. »

ARTICLE 4.10 :

Les dispositions de l'article 9.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation. »

ARTICLE 4.11 :

La liste des paramètres sur lesquels porte l'autosurveillance des eaux souterraines citée à l'article 9.2.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 est complétée par les paramètres suivants : potentiel d'oxydoréduction, résistivité, Pb, Cu, Cr, Hg, Zn, Sn, NTK, MES, AOX, PCB, BTEX, bactéries coliformes et salmonelles.

De plus, les dispositions de l'article 9.2.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Tous les 5 ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

ARTICLE 5 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **7 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SPAT

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France